

6° le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des factures relatives aux loyers;

7° le chef du Service des ressources humaines: autorisation de l'émission des chèques de paye, du paiement des cotisations de l'employeur et des remises aux organismes percepteurs;

8° le directeur des Communications: approbation d'une demande de biens et services pour l'achat de formulaires externes dont le montant est inférieur à 50 000 \$;

9° le chef de l'équipe de la comptabilité du Service des ressources financières ou tout professionnel de cette équipe autorisé par le directeur des Services à la gestion et au personnel: autorisation de diverses transactions comptables;

10° le chef du Service des ressources matérielles: autorisation du paiement des frais de poste;

11° le chef du Service de la technologie: autorisation du paiement des frais téléphoniques et de ceux liés à la location et à l'entretien de l'équipement informatique et des produits programmés;

12° le Responsable du Centre de documentation: autorisation d'une commande d'achat et paiement des frais liés à l'acquisition de livres et de périodiques, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

13° un agent d'approvisionnement relevant du Service des ressources matérielles:

— approbation d'une commande d'achat dont le montant ne dépasse pas celui de la demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant ne dépasse pas celui de la commande d'achat d'origine ou celui de cette commande et du supplément autorisé en vertu de la Politique d'achat de la Régie des rentes du Québec;

14° un membre du personnel d'un Centre de service en région désigné par le directeur des Renseignements: approbation d'une demande d'avance ou de remboursement de frais de déplacement, jusqu'à concurrence de 500 \$;

15° le chef de l'équipe du soutien médical du Service de l'évaluation médicale: autorisation de comptes d'honoraires d'expertises médicales et des frais de déplacement des requérants visés par ces expertises;

16° le chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles:

— autorisation d'une demande de biens et services;

— approbation d'une facture dont le montant n'exède pas celui de la demande de biens et services ou du contrat, jusqu'à concurrence de 500 \$.

4. Le conseil d'administration approuve tout virement de crédits qu'il estime opportun.

Le titulaire d'une fonction mentionnée ci-dessous peut également, dans le cadre de ses attributions et jusqu'à concurrence de la limite pécuniaire indiquée à la suite de sa fonction, approuver un virement de crédits:

1° le président-directeur général, jusqu'à 500 000 \$;

2° un vice-président, jusqu'à 75 000 \$;

3° un directeur, jusqu'à 25 000 \$.

5. Le conseil d'administration autorise l'octroi de crédits supplémentaires.

Le président-directeur général peut autoriser l'octroi de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 250 000 \$. Lorsqu'il autorise un tel octroi, il en informe le conseil d'administration lors d'une réunion subséquente.

6. Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 4 le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégataires.

Les pouvoirs délégués en vertu des articles 2 à 5 au président-directeur général ou à un directeur le sont également à la personne que l'un ou l'autre désigne pour le remplacer lorsqu'il s'absente. La personne ainsi désignée est investie du même niveau d'habilitation que le délégataire qu'elle remplace lorsqu'elle agit en son absence.

(1996 08 16)

26165

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

(L.R.Q., c. R-15.1)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou

l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit qu'aucun document relatif à une matière visée par cette loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs;

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que des pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide de ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

2. La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes et comité suivants:

Articles Délégués

14, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
18, 2 ^e al.	le chef du Service de la vérification
20, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
22, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
24, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
25	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Articles	Délégués
26, 1 ^{er} al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
27	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite
28	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
29	le secrétaire
30	tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement
32, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
32, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
35	le directeur des Régimes de retraite
41, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
57	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
68, 2 ^e al., 2 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
118, 4 ^e par.	le chef du Service de la vérification
119, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
160	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
166, 1 ^{er} al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
170	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
181	le président-directeur général
183	le président-directeur général
187	le président-directeur général
188, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite

Articles	Déléataires	Articles	Déléataires
188, 3 ^e al.	le chef du Service de la vérification	242	le comité visé à la section II
190	le chef du Service de la vérification, quant à l'approbation	246, 2 ^e par.	le vice-président aux Services à la clientèle
191, 1 ^{er} al.	le président-directeur général	246, 3 ^e par.	le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection
192	le directeur des Régimes de retraite		
193	le directeur des Régimes de retraite		
194	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	246, 4 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
199	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	246, 5 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
199.1	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	246, 6 ^e par.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
202 à 207	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (art. 202, 2 ^e al.), la prorogation du délai de 30 jours (art. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (art. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la vérification, quant à l'ordonnance de publication (art. 204, 1 ^{er} al.)	247, 3 ^e al.	le secrétaire
		247.1	le directeur des Régimes de retraite
		248	le directeur des Régimes de retraite
		249	le président-directeur général
		252, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
210, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	254	le président-directeur général
		255	le président-directeur général
211, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	256	le président-directeur général
229, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la vérification	307, 1 ^{er} al.	le chef du Service de la vérification
230.4, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	310.1, 3 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
230.5	le chef du Service de la vérification	311.1, 2 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite
240.2, 4 ^e al.	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	313	le chef du Service de la vérification
240.3	tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite	314, 2 ^e al.	le chef du Service de la vérification
241	toute personne visée à l'article 4 ou le comité visé à la section II	318	le chef du Service de la vérification

3. Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

4. Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégataires.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

6. Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégataire qui l'a rendue.

SECTION II COMITÉ DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

7. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées à l'article 8, à moins que la décision à prendre ne porte sur la prolongation ou le respect de délais, auxquels cas la décision peut être rendue par une seule personne.

Les décisions relatives aux demandes en révision de décisions de la Régie prises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont rendues par le comité.

8. Sont membres du comité:

- le vice-président aux Services à l'organisation
- le vice-président aux Services à la clientèle
- le directeur de l'Évaluation et de la Révision
- le directeur des Affaires juridiques

— le chef du Service de l'évaluation

— le chef du Service de la révision

— le chef du Service juridique

— les juristes du Service juridique

— les actuaires de la Direction de l'Évaluation et de la Révision qui sont titulaires du titre de *Fellow* de l'Institut Canadien des Actuaires

— toute personne engagée pour présider le comité en raison de son expérience, soit comme président d'un tribunal judiciaire, soit comme avocat spécialiste en matières litigieuses.

SECTION III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

9. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION IV REPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

10. La présente décision, prise le 16 août 1996, prend effet à cette date et remplace celle prise le 8 mars 1996.

26168

Règles touchant le fonctionnement du Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles et la vérification des décisions en révision

Loi sur les allocations d'aide aux familles
(L.R.Q., c. A-17)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec juge opportun de doter de règles de fonctionnement le Comité de révision en matière de régime de rentes et d'allocations d'aide aux familles constitué à l'article 7 de la Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur les allocations d'aide aux familles;